

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12130-2021 CONCERNANT LA  
RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU  
CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES  
CONTRAINTES**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1<sup>er</sup> juin 2021 par voie de visioconférence en raison d'un arrêté ministériel du gouvernement provincial lié à la pandémie de la COVID-19, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire:            Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1  
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3  
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4  
Emmanuelle Roy, conseillère, district 5  
Marcel Gaumont, conseiller, district 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par la *Loi sur les Cités et Villes*;

ATTENDU QUE la Municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1)*;

ATTENDU QUE l'existence de zones de contraintes liées à la présence de fortes pentes où la délivrance de permis de construction et certificats d'autorisation est restreinte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145.42 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. a-19.1)*, le conseil peut adopter un règlement pour assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 26 avril 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du conseil du 26 avril 2021;

ATTENDU QU'une consultation publique écrite sur le projet de règlement a été tenue du 12 mai 2021 au 27 mai 2021;

ATTENDU les questions et commentaires reçus des citoyennes et des citoyens de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Hallé  
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12130-2021 concernant la restriction à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes.

**QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement : numéro 12130-2021 porte le titre de « RÈGLEMENT SUR LA RESTRICTION À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES »

#### **ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Fossambault-sur-le-Lac.

#### **ARTICLE 4 ZONES DE CONTRAINTES VISÉES**

Les zones de contraintes suivantes sont visées par le présent règlement :

- a) Les secteurs de fortes pentes au sens des articles 6.2.2.1 du *Règlement de zonage n°12060-2021*.

#### **ARTICLE 5 DÉLIVRANCE DE PERMIS OU CERTIFICAT**

Dans les zones de contraintes identifiées à l'article 4, la délivrance des permis et certificats d'autorisation suivants est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat d'autorisation et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes :

- a) Permis de construction pour une construction prohibée par l'article 6.2.2.2 du *Règlement de zonage no 12060-202*.

#### **ARTICLE 6 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT UNE CONSTRUCTION**

L'expertise géotechnique visant une construction doit avoir pour but de :

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- c) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

L'expertise géotechnique visant une construction doit confirmer que :

- a) L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- b) L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- c) L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise géotechnique visant une construction doit faire état des recommandations suivantes :

- a) Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention. Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain.

#### **ARTICLE 7 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit avoir pour but de :

- a) Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- b) Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés.

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit confirmer que :

- a) L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents.
- b) Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.);
  - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
  - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;
  - En bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
  - Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- c) Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.);
  - Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit faire état des recommandations suivantes :

- a) Les méthodes de travail et la période d'exécution;
- b) Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

#### **ARTICLE 8 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Tous travaux réalisés à la suite d'une autorisation délivrée en application du présent règlement doivent faire l'objet, une fois les travaux complétés, d'un certificat de conformité au contenu de l'expertise et aux conditions posées par la résolution du conseil municipal, le cas échéant.

#### **ARTICLE 9 EXPERT RECONNU**

L'expertise géotechnique, de même que le certificat de conformité des travaux, doivent être préparés par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en matière géotechnique.

#### **ARTICLE 10 AUTORISATION OU REFUS DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Après avoir reçu l'avis du C.C.U., le conseil municipal décide d'autoriser ou non, par résolution, la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation.

Le conseil peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition qui peut notamment viser la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1<sup>er</sup> jour du mois de juin 2021**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, CRHA  
Directeur général et greffier